



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2006/4
FCCC/KP/CMP/2006/8
17 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Douzième session

Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 2 h) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT

COMME RÉUNION DES PARTIES

AU PROTOCOLE DE KYOTO

Deuxième session

Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 2 d) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

Rapport sur la vérification des pouvoirs

Rapport du Bureau

I. Introduction

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation».

2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties».

3. Le secrétariat souhaite rappeler aux Parties que, conformément à la décision 17/CP.9 et au projet de décision recommandé pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), les pouvoirs émanant des Parties au Protocole de Kyoto seront valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP et un seul rapport sur la vérification des pouvoirs sera présenté pour adoption, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties et à la COP/MOP.

4. Le présent rapport est présenté à la Conférence des Parties et à la COP/MOP en application des dispositions susmentionnées.

II. Pouvoirs des Parties à la douzième session de la Conférence des Parties et à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

5. Le 17 novembre 2006, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention et les Parties au Protocole de Kyoto.

6. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif, daté du 17 novembre 2006, concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la session. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis.

7. Au 17 novembre 2006, des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente, conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tel qu'il est appliqué, à la décision 17/CP.9 et au projet de décision recommandé pour adoption par la COP/MOP, ont été soumis pour les représentants des 143 Parties ci-après participant à la session: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nioué, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

8. Par ailleurs, au 17 novembre 2006, le secrétariat avait reçu des renseignements concernant la nomination de représentants participant aux sessions, qui avaient été communiqués par télécopie sous forme de lettre ou note verbale émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès

de l'ONU ou autres services officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'ONU, par les 37 Parties ci-après participant à la session: Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Barbade, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Marshall, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Maroc, Monaco, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Vanuatu et Yémen.

9. Le Président a donc proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du responsable du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. En cas de vote, les Parties qui n'ont pas soumis les pouvoirs ou qui ont soumis des pouvoirs non valables ne pourront y prendre part. Le Bureau a accepté cette proposition et a décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence des Parties, et à la COP/MOP, en leur recommandant d'en prendre acte.
